

N° 122

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341
du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1392, 424 et in-8° 74.
474, 481 et in-8° 86.

Sénat : 101, 104 et in-8° 18 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1^{er} janvier 1960 qui sera fixée par décret.

Article premier *bis*.

En application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminera le régime monétaire applicable en Guyane. La monnaie actuellement en vigueur aura cours jusqu'à la promulgation de cette loi.

Art. 2.

.....

Art. 3.

Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.